



Les ministères d'apôtre et de prophète d'après les confessions de foi réformées

1. Catéchisme de Genève (1542)
2. Confession de La Rochelle (1559)
3. Confession écossaise (1560)
4. Confession des Pays-Bas (1561)
5. Catéchisme de Heidelberg (1563)
6. Seconde Confession helvétique (1566)
7. Canons de Dordrecht (1618-1619)
8. Confession de Westminster (1647)
9. Petit Catéchisme de Westminster (1647)
10. Conclusion

Quelle est la place des prophètes et des apôtres dans le plan de Dieu? Quel est le rôle de ces ministères particuliers dans la fondation et la construction de l'Église? Doit-on s'attendre à ce qu'il y ait encore des prophètes et des apôtres parmi nous dans l'Église du Seigneur aujourd'hui?

Dans cet article, nous porterons notre attention sur ce que disent à ce sujet les confessions de foi issues de la Réformation de l'Église des 16^e et 17^e siècles. Certes, nous ne pouvons pas nous attendre à ce que des documents historiques datant de quatre à cinq siècles traitent directement de problèmes modernes entourant la prolifération actuelle de nombreux prétendus prophètes ou apôtres. Toutefois, ces confessions de foi, enracinées dans les Écritures saintes, peuvent grandement nous éclairer, car elles parlent abondamment des prophètes et des apôtres au sens biblique et décrivent avec précision leur place et leur rôle dans le plan de Dieu tel que le Seigneur nous l'a révélé dans sa Parole.

1. Catéchisme de Genève (1542)

Q&R 15 : « Quels sont les principaux articles de cette connaissance? – Ils sont compris dans la confession de foi, que font tous les chrétiens, qu'on appelle communément le Symbole des apôtres; parce que c'est un abrégé de la vraie créance qu'on a toujours reçue dans les Églises chrétiennes, **et qui est tirée de la pure doctrine apostolique.** »

Q&R 34 : « Que veut dire encore le nom de Christ? – Il signifie oint, et ce titre déclare encore mieux son office; c'est-à-dire, que Jésus a été oint par le Père céleste, pour être établi roi, sacrificateur et **prophète.** »

Q&R 39 : « Pourquoi appelez-vous Jésus-Christ **prophète**? – Parce qu'en venant au monde, il a été l'envoyé et l'ambassadeur souverain de Dieu son Père, **pour déclarer pleinement sa volonté aux hommes, et pour mettre fin à toutes les prophéties et à toutes les révélations.** »

Q&R 44 : « Que dirons-nous de sa prophétie? – Puisque **l'office de prophète** a été donné au Seigneur Jésus, afin qu'il fût le Maître et le Docteur des siens; son but est de **nous introduire à la vraie connaissance du Père et de sa vérité**, en sorte que nous soyons les disciples domestiques de Dieu. »

Q&R 60 : « Ce que nous disons, que Jésus-Christ a été crucifié, emporte-t-il quelque chose de plus que si on l'eût fait mourir de quelque autre genre de mort? – Oui, comme **l'apôtre le représente**, lorsqu'il dit que le Seigneur a été pendu au bois, pour prendre sur lui la malédiction qui était sur nous, et pour nous en décharger. Car Dieu avait maudit ce genre de mort. »

Q&R 231 : « À quoi servent donc tous les avertissements, toutes les remontrances, tous les commandements, et toutes les exhortations, **tant des prophètes que des apôtres**? – Ce ne sont que des simples déclarations de la loi même, qui ne tendent pas à nous détourner de son obéissance, mais plutôt à nous y conduire. »

Q&R 281 : « Le Seigneur Jésus a donné cette forme de prière [le Notre Père] **à ses apôtres, pour son Église** : ainsi quiconque prétendrait s'en dispenser, renoncerait à la société des chrétiens. »

Q&R 334 : « La circoncision était de même un sacrement de pénitence, comme **Moïse et les prophètes** le déclarent; et un sacrement de foi, comme dit saint Paul : cependant, Dieu n'en a pas exclu les petits enfants. »

Q&R 367 : « Notre Seigneur donne spécialement **à ses apôtres** la charge de baptiser et de prêcher. »

2. Confession de La Rochelle (1559)

Article 23 : « Nous croyons qu'en la venue de Jésus-Christ toutes les images et représentations de la Loi ont pris fin. Cependant, quoique les cérémonies de l'Ancien Testament ne soient plus en usage, nous croyons que nous trouvons en la personne du Christ — en qui toutes choses ont été accomplies — la substance et la réalité de ce qu'elles représentaient et signifiaient. Au surplus, nous croyons qu'il faut **nous aider de la Loi et des Prophètes tant pour régler notre vie que pour être confirmés dans les promesses de l'Évangile**. »

3. Confession écossaise (1560)

Article 5 : « Nous croyons fermement que, de tout temps, depuis Adam jusqu'à l'incarnation de Jésus-Christ, Dieu a gardé, enseigné, développé, honoré, paré son Église et l'a appelée de la mort à la vie (Éz 16.6-14). [...] C'est ainsi qu'**il envoya de temps à autre à ce peuple [Israël] des prophètes pour le ramener sur le droit chemin de son Dieu** (2 R 17.13-19), dont il ne se détournait que trop souvent pour adorer les idoles... »

Article 10 : La résurrection du Seigneur Jésus « ... est confirmée encore par le témoignage des anges (Mt 28.5-6) **et par l'observation et le jugement des apôtres qui, après sa résurrection, conversèrent, mangèrent et burent avec lui** (Lc 24.41-43; Jn 20.27; 21.7, 12-13). »

Article 14 : « Car ainsi que nous le disent **le prophète Ésaïe** et notre maître Jésus-Christ : [citations]. »

Article 18 : « C'est ainsi que Caïn agit contre Abel, Ismaël contre Isaac, Ésaü contre Jacob (Gn 4.8; 21.9; 27.41), tous les prêtres des Juifs contre Jésus-Christ (Mt 23.34-36; Jn 11.47-53; 15.18-20; Ac 3.15) et après lui, **contre ses apôtres** (Ac 4.1-3; 5.17-29)... »

Article 18 : « Les signes caractéristiques de la vraie Église de Dieu sont, d'après notre foi et notre confession : tout d'abord la vraie prédication de la Parole de Dieu, par laquelle Dieu se révèle à nous, **comme l'attestent les écrits des prophètes et des apôtres** (Mc 16.15-16; Jn 1.18; 10.27; 18.37; Ac 2.42; 1 Co 1.17-24; 2.1-8; Ép 2.20; 1 Jn 1.1-4)... »

Article 21 : À propos du pain et du vin de la cène : « Nous les recevons au contraire avec révérence, après nous être éprouvés nous-mêmes, nous souvenant que **l'apôtre déclare** que ceux qui mangent indignement de ce pain et boivent indignement de cette coupe se rendent coupables envers le corps et le sang du Seigneur (1 Co 11.27-29). »

4. Confession des Pays-Bas (1561)

Plusieurs articles de cette confession contiennent les expressions « **comme le dit l'apôtre** » ou autres semblables, en parlant de **l'apôtre Pierre** (article 3), de **l'apôtre Jean** (articles 7, 10) ou de **l'apôtre Paul** (articles 2, 7, 10, 21, 22, 23), suivies de **citations de leurs écrits** pour démontrer la vérité des doctrines confessées.

Article 3 : « De plus, étant donné le soin particulier avec lequel il veille sur nous et sur notre salut, Dieu a commandé à **ses serviteurs les prophètes** (Ex 17.14; Ex 24.4; Ex 34.27; Ps 102.19; Jr 36.2,4; Ha 2.2) **et les apôtres** (Ga 1.8-12; Ap 1.11,19; Ap 21.5) **de mettre sa Parole révélée par écrit.** »

Article 4 : « Nous croyons que l'Écriture sainte comporte deux parties : l'Ancien et le Nouveau Testament. Ce sont des livres canoniques, auxquels il n'y a rien à répliquer. En voici la liste, telle qu'on la retrouve dans l'Église de Dieu. [...] puis **les quatre grands prophètes**, soit Ésaïe, Jérémie, incluant les Lamentations, Ézéchiel et Daniel, puis **les douze petits prophètes**, soit Osée, Joël, Amos, Abdias, Jonas, Michée, Nahum, Habacuc, Sophonie, Aggée, Zacharie et Malachie. [...] les treize lettres de **l'apôtre Paul**, [...] et enfin l'Apocalypse de **l'apôtre Jean.** »

Article 7 : « Nous croyons que **cette Écriture sainte contient parfaitement la volonté de Dieu et que tout ce que l'homme doit croire pour être sauvé y est suffisamment enseigné** (Dt 30.15-20; Jn 5.39; Jn 20.31; Rm 15.4; 2 Tm 3.15-17; 1 Pi 1.10-12; 1 Jn 5.11-13). Tout ce qui a trait à la manière dont Dieu nous demande de le servir y est décrit en long et en large, de sorte que personne, pas même **un apôtre** ni même un ange du ciel, ne doit enseigner autre chose que ce que les Saintes Écritures nous enseignent (Ac 26.22-23; Rm 16.17; 1 Co 15.1-4; 1 Tm 1.3; 2 Tm 3.14; 1 Pi 4.11; 2 Jn 1.9-10), comme le dit **l'apôtre Paul** (Ga 1.8-9). **Le fait qu'il soit défendu d'ajouter ou de retrancher à la Parole de Dieu** (Dt 4.2; Dt 13.1-5; Pr 30.5-6; 1 Co 4.6; Ap 22.18-19) **démontre bien que sa doctrine est parfaite et complète à tous égards** (Ps 12.7; Ps 19.8-12; Ps 119.105; Jn 4.25; Jn 15.15; Ac 18.28; Ac 20.27; Rm 15.4; 2 Pi 1.19-21). [...] C'est pourquoi nous rejetons de tout notre cœur tout ce qui ne s'accorde pas à cette règle infaillible, **comme les apôtres nous l'enseignent** en disant : "Éprouvez les esprits pour savoir s'ils sont de Dieu" (1 Jn 4.1)

et "Si quelqu'un vient à vous et n'apporte pas cette doctrine, ne le recevez pas dans votre maison" (2 Jn 1.10). »

Article 9 : « Cette doctrine de la Sainte Trinité a toujours été maintenue dans la vraie Église, **depuis le temps des apôtres** jusqu'à ce jour. »

Article 18 : « Nous confessons donc que Dieu a accompli **la promesse qu'il avait faite aux anciens pères par la bouche de ses saints prophètes** (Gn 26.4; 2 S 7.12-16; Ps 132.11; És 11.1; És 53; Mt 1.22-23; Mt 2.5-6; Lc 1.54-55; Lc 1.68-75; Ac 13.23.) en envoyant dans le monde son propre Fils unique et éternel, au temps qu'il avait lui-même fixé (Ga 4.4). »

Article 21 : « Nous croyons que Jésus-Christ est établi Souverain Sacrificateur par serment, pour l'éternité, selon l'ordre de Melchisédek (Ps 110.4; Hé 5.6,10; Hé 7.15-17). Il s'est présenté en notre nom devant son Père pour apaiser sa colère de manière pleinement satisfaisante (Rm 3.24-25; Rm 4.25; Rm 5.8-9; Rm 8.32-34; Ga 3.13; Col 1.14; Col 2.14; 1 Tm 2.6; Hé 2.9,17; Hé 9.11-15,24-28; Hé 10.5-10), en s'offrant lui-même sur le bois de la croix et en répandant son sang précieux pour la purification de nos péchés (Mt 26.28; Jn 3.16; Jn 15.13; Ac 2.23; Ph 2.8; 1 Tm 1.15; Hé 9.14,22; 1 Pi 1.18-19; 1 Jn 1.7; 1 Jn 4.10; Ap 7.14), **comme les prophètes l'avaient prédit** (Lc 18.31; Lc 24.25-27; Ac 10.43; Rm 3.21; 1 Co 15.3; 1 Pi 1.11), car il est écrit que le châtiment qui nous procure la paix est tombé sur le Fils de Dieu et que nous sommes guéris par ses blessures (És 53.5). »

Article 25 : « Nous croyons que les cérémonies et les symboles de la Loi ont cessé à la venue de Christ et que toutes les ombres ont pris fin (Mt 27.51; Rm 10.4; Ga 5.2-6; Hé 8.5,13; Hé 9.8-10; Hé 10.1). Ils ne doivent donc plus être utilisés parmi les chrétiens (Ga 4.9-11; Ga 5.2-5; Col 2.16-17; Hé 9.9-14,24-28; Hé 10.4,8-14). Toutefois, la vérité et la substance de ce qu'ils représentaient demeurent pour nous en Jésus-Christ, en qui ils trouvent leur accomplissement (Mt 5.17; Rm 10.4; Ga 3.24; Col 2.17; Hé 10.19-22). Cependant, **nous utilisons encore le témoignage de la Loi et des Prophètes pour nous affermir dans l'Évangile et pour régler notre vie en toute honnêteté**, pour la gloire de Dieu, selon sa volonté (Jr 31.33; Éz 36.27; Mt 5.17-48; Mt 22.37-40; Rm 7.7,12; Rm 13.8-10; Rm 15.4; Ép 6.2-3; 2 Tm 3.16-17; Hé 8.10; Jc 2.8-13; 2 Pi 1.19; 2 Pi 3.2). »

Article 30 : À propos du gouvernement de l'Église : « Par ce moyen [les ministères ordonnés dans l'Église], toutes choses seront bien faites et le bon ordre régnera dans l'Église lorsque de tels hommes fidèles seront élus (1 Co 4.2), **selon la règle que l'apôtre Paul donne à Timothée** (1 Tm 3.1-13; Tt 1.5-9). »

Article 35 : « Nous disons que nous devons nous contenter de **l'ordre que Christ et ses apôtres nous ont enseigné au sujet des sacrements** et que nous devons en parler de la manière dont eux-mêmes en ont parlé. »

5. Catéchisme de Heidelberg (1563)

Q&R 4 : « Qu'exige donc de nous la Loi de Dieu? – Jésus-Christ nous l'apprend dans le sommaire qu'il en donne (Mt 22.37-40; Lc 10.27) : "Tu aimeras le Seigneur ton Dieu de tout ton cœur, de toute ton âme, de toute ta pensée et de toute ta force (Dt 6.5). C'est là le premier et le grand commandement. Et

voici le second qui lui est semblable : Tu aimeras ton prochain comme toi-même" (Lv 19.18; Ga 5.14).
De ces deux commandements dépendent **toute la Loi et les Prophètes**. »

Q&R 19 : « D'où sais-tu cela [que Jésus-Christ est le Médiateur qui a été donné pour notre délivrance]?
– Par le saint Évangile que Dieu lui-même a révélé au commencement, dans le Paradis (Gn 3.15),
Évangile qu'il a ensuite fait annoncer par les patriarches (Gn 12.3; Gn 22.18; Gn 49.10) **et les prophètes** (És 53; Jr 23.5; Mi 7.18-20; Ac 3.22-24; Ac 10.43; Rm 1.2; Hé 1.1) et représenter par les sacrifices et les autres cérémonies de la Loi (Lv 1 à 7; Jn 5.46; Hé 10.1-10), **Évangile qu'il a enfin accompli par son Fils unique** et bien-aimé (Rm 10.4; Ga 4.4; Col 2.17). »

Q&R 31 : « Pourquoi est-il appelé Christ, c'est-à-dire Oint? – Parce qu'il a été ordonné de Dieu le Père, et oint du Saint-Esprit (Ps 45.8; És 61.1; Lc 3.21-22; Lc 4.18; Hé 1.9) pour être **notre souverain Prophète et docteur (Dt 18.15; Ac 3.22) : c'est lui qui nous a pleinement révélé le conseil secret et la volonté de Dieu pour notre rédemption** (Jn 1.18; Jn 15.15)... »

Q&R 82 : « Faut-il aussi admettre à la Sainte Cène ceux qui se montrent infidèles et impies par ce qu'ils déclarent et vivent? – Non, car l'Alliance serait alors profanée et la colère de Dieu excitée contre toute la communauté (Ps 50.16-23; És 1.11-15; 1 Co 11.17-34). C'est pourquoi l'Église doit les exclure, par le pouvoir des clefs, jusqu'au changement de leur vie; **tel est l'ordre du Christ et de ses apôtres** (Mt 16.18-19; Mt 18.18). »

6. Seconde Confession helvétique (1566)

Quelques articles de cette confession contiennent le titre de « **prophète** » qui est attribué à des prophètes de l'Ancien Testament qui ont annoncé les oracles de Dieu et les ont mis par écrit : **le prophète Samuel** (article 6.4), **le prophète Ésaïe** (13.7), **le prophète Jérémie** (9.7; 16.10); **le prophète Joël** (24.5), le psalmiste (4.5), ou encore **David**, « **le prophète royal** » (6.3).

De nombreux articles de cette confession contiennent les expressions « **comme le dit l'apôtre** », « **comme l'affirme l'apôtre** » ou autres semblables, en parlant des douze apôtres (article 16.2), de **l'apôtre Pierre** (articles 1.5; 2.1; 11.12; 11.16; 16.5; 17.10), de **l'apôtre Jean** (articles 11.2; 11.4; 14.5; 17.16) ou de **l'apôtre Paul** (articles 1.3; 1.3; 1.3; 1.6. 5.3; 8.4; 9.5; 9.9; 9.10; 10.1; 10.2; 10.3; 10.6; 10.8; 11.15; 11.16; 12.3; 12.3; 12.4; 13.2; 13.4; 13.4; 13.4; 14.3; 14.8; 14.10; 15.1; 15.1; 15.1; 15.4; 15.4; 15.5; 15.6; 16.3; 16.6; 16.4; 16.5; 16.6; 16.6; 16.7; 16.7; 16.8; 17.1; 17.5; 17.10; 17.10; 17.12; 17.14; 17.15; 17.17; 18.1; 18.1; 18.2; 18.7; 18.1; 18.12; 18.20; 18.23; 21.11; 24.8; 24.8; 24.8; 29.1; 29.3; 29.4; 29.4), suivies de **citations de leurs écrits** pour démontré la vérité des doctrines confessées.

Article 1.1 : « Nous croyons et nous confessons que **les livres canoniques des saints prophètes et apôtres de l'Ancien et du Nouveau Testament sont la vraie Parole de Dieu**. Ils ont en eux-mêmes une autorité suffisante et ne la tiennent pas des hommes. **Car Dieu lui-même a parlé aux patriarches, aux prophètes et aux apôtres et il nous parle, aujourd'hui encore, par les Saintes Écritures**. »

Article 2.4 : « **Jérémie et les autres prophètes** ont condamné avec force les directives que les sacrificateurs établissaient contre la Loi divine; et ils nous ont avertis avec insistance de ne pas

écouter les pères, ou de ne pas marcher dans leurs voies — eux qui, suivant leurs propres inventions, se sont écartés de la Loi de Dieu. »

Article 2.5 : « Nous rejetons également les traditions des hommes, même si elles sont parées de titres respectables (tels que “divines” ou “apostoliques”) qui laissent croire qu’elles ont été transmises à l’Église par la voix **des apôtres et des évêques qui leur ont succédé**. Si elles s’opposent à l’Écriture, elles ne sauraient venir **des apôtres**. Puisque ceux-ci ne se sont pas contredits les uns les autres, leurs disciples, de même, n’ont rien pu enseigner qui leur soit contraire. Ce serait même une impiété d’avancer que **les apôtres** auraient enseigné de vive voix quelque chose qui contredirait **leurs écrits**. »

Article 2.6 : « Paul témoigne ailleurs que lui et ses disciples (c’est-à-dire **les successeurs des apôtres**) marchent dans le même esprit, sur les mêmes traces (2 Co 12.18). »

Article 4.2 : Jésus a dit : « Je ne suis pas venu pour abolir **la Loi et les prophètes**, mais pour les accomplir (Mt 5.17). Or, dans **cette Loi et ces prophètes**, les images sont interdites. »

Article 5.1 : « Assurément, **tous les prophètes** ont fait au peuple juif de vifs reproches chaque fois que celui-ci adorait d’autres dieux et leur rendait un culte. »

Article 7.8 : « Nous condamnons les opinions de tous ceux qui pensent autrement, au sujet de la création, des anges, des démons et des hommes, que ce qui nous est communiqué, par les Écritures saintes, dans **l’Église apostolique** du Christ. »

Article 9.4 : « En effet, **les écrits des Évangiles et des apôtres** mettent la régénération comme condition pour quiconque d’entre nous veut être sauvé. »

Article 11.14 : À propos d’un prétendu futur âge d’or sur la terre : « En effet, **la vérité de l’Évangile** (Mt 24 et 25) **et la doctrine des apôtres** (2 Th 2; 2 Tm 3 et 4) avancent un enseignement tout autre. »

Article 11.17 : « C’est lui, le Saint et le Béni, que toutes les préfigurations de la Loi **et tous les oracles des prophètes ont représenté et promis**, et que Dieu nous a accordé et envoyé, afin que nous ne nous attendions à aucun autre. »

Article 12.4 : « Nous nous souvenons de la parole du Seigneur, disant : Ne pensez pas que je sois venu abolir **la Loi et les prophètes**. Je suis venu non pour abolir, mais pour **accomplir** (Mt 5.17). »

Article 13.1 : À propos de la promesse du Sauveur : « Le Seigneur suscitera du milieu de vos frères **un prophète** (Dt 18.18). »

Article 13.2 : « Car, comme le dit Pierre : **Les prophètes, qui ont prophétisé** au sujet de la grâce qui vous était destinée, ont fait de ce salut l’objet de leurs recherches (1 Pi 1.10). C’est pourquoi **l’apôtre Paul** dit aussi : **Dieu avait promis cet Évangile auparavant par ses prophètes dans les Saintes Écritures** (Rm 1.2). »

Article 13.3 : « Ainsi **nos pères ont eu accès à l’Évangile par les écrits prophétiques**; et c’est par ce moyen qu’ils ont obtenu le salut, au travers de la foi en Christ. Toutefois, l’Évangile est appelé avec raison une bonne et heureuse nouvelle. C’est dans cet Évangile que Jean-Baptiste d’abord, puis le

Christ notre Seigneur et, **ensuite, les apôtres et leurs successeurs ont proclamé au monde** que Dieu a accompli ce qu'il avait promis dès le commencement : il a envoyé et nous a donné son Fils unique et, en lui, la réconciliation, le pardon des péchés, toute plénitude et la vie éternelle. L'histoire écrite par **les quatre évangélistes**, expliquant comment cela s'est passé et s'est accompli en Christ, ce qu'il a enseigné et fait, et comment ceux qui croient ont tout pleinement en lui, est à juste titre appelée Évangile. La prédication, de même, et **les écrits apostoliques — où les apôtres exposent comment le Père nous a donné son Fils** et, par lui, tout ce qui touche à la vie et au salut — sont à bon droit appelés doctrine évangélique, de sorte que, moyennant une attitude de sincérité, le terme est toujours approprié. »

Article 14.8 : « À propos **des clefs du royaume de Dieu que le Seigneur a confiées aux apôtres**. [...] Ce sont ces clefs-là que le Seigneur **a promises à ses apôtres**... »

Article 15.1 : « **Dans la Loi et les prophètes aussi nous lisons** [citation de Dt 25.1; És 5.23]. »

Article 17.5 : « Cette sainte Église de Dieu est appelée la maison du Dieu vivant, construite de pierres vivantes et spirituelles, bâtie sur une pierre inébranlable et un fondement hors duquel aucun autre ne saurait être posé. C'est pourquoi elle est appelée la colonne et l'appui de la vérité, ne pouvant tomber dans l'erreur, tant qu'elle est appuyée sur le roc, le Christ, et **le fondement des prophètes et des apôtres**. »

Article 17.8 : « Le Christ est présent dans l'Église et, comme tête de celle-ci, lui donne la vie. Et il a strictement interdit **aux apôtres et à leurs successeurs** la primauté et la domination dans l'Église. N'est-il donc pas évident que ceux qui s'opposent à une vérité si manifeste, qui la combattent et introduisent dans l'Église un gouvernement contraire, doivent être mis au rang de ceux dont **les apôtres du Christ — Pierre, Paul et d'autres — ont prophétisé?** (2 Pi 2.1; Ac 20.29; 2 Co 11.13; 2 Th 2.8-9). »

Article 17.9 : « Nous enseignons que le gouvernement de l'Église, **tel que nous l'ont donné les apôtres**, suffit pour tenir celle-ci en bon ordre. »

Article 17.11 : « Mais nous enseignons que l'Église véritable est celle où se trouvent les signes et marques de la vraie Église : d'abord et surtout, la prédication légitime et sincère de la Parole de Dieu, telle qu'elle nous est **transmise dans les livres des prophètes et apôtres**, lesquels conduisent tous au Christ. »

Article 17.12 : « Ils [les croyants] participent aux sacrements institués par le Christ et **transmis par les apôtres**, n'en usant pas d'une autre manière que celle qu'ils ont reçue du Seigneur. »

Article 17.12 : « **Les apôtres nous ordonnent** plutôt de fuir l'idolâtrie et Babylone, et de n'avoir avec elle aucune communion (1 Co 10.14, 21; 1 Jn 5.21; Ap 18.4; 1 Co 6.9). »

Article 17.14 : « Nous savons comment ont été les Églises de Galatie et de Corinthe **au temps apostolique**. »

Article 18.3 : « **Les patriarches ont été les prophètes ou docteurs de leur temps**. C'est pourquoi Dieu a voulu qu'ils vivent pendant des siècles, afin d'être les Pères et les lumières du monde. Ils ont été **suivis par Moïse et les prophètes**, dont la renommée est universelle. »

Article 18.4 : « Puis, en ces temps qui sont les derniers, le Père céleste a envoyé son Fils unique, celui qui, le plus parfaitement au monde, enseigne la volonté divine, et en qui est cachée la sagesse même de Dieu. C'est de lui que découle la plus sainte, la plus simple et la plus parfaite doctrine qui soit. Or, **il s'est choisi des disciples, qu'il a fait apôtres**. Allant dans le monde entier, ceux-ci ont rassemblé en tout lieu des Églises par la prédication de l'Évangile. Par la suite, **ils ont consacré des pasteurs et des docteurs** dans toutes les Églises du monde, selon l'ordre du Christ qui, par ces successeurs, enseigne et gouverne l'Église jusqu'à présent. De la sorte, comme Dieu a donné à l'ancien peuple les patriarches, **Moïse et les prophètes**, il a envoyé son **Fils unique** au peuple du Nouveau Testament, avec **les apôtres et docteurs de l'Église**. »

Article 18.5 : « Les ministres du peuple nouveau sont désignés par divers noms. En effet, ils sont appelés **apôtres, prophètes, évangélistes**, évêques, presbytres, pasteurs et docteurs (1 Co 12.3; Ép 4.11). **Les apôtres** ne sont pas restés à un endroit fixe, mais ont dressé diverses Églises par toute la terre. **Une fois ces Églises établies, l'office d'apôtres a cessé et des pasteurs ont pris leur place en chacune d'elles**. Les **prophètes**, autrefois, prédisaient l'avenir; mais ils interprétaient aussi les Écritures et, en ce sens, il en existe encore aujourd'hui. On a donné le nom **d'évangélistes** à ceux qui ont écrit l'histoire évangélique et prêché l'Évangile du Christ; Paul recommande ainsi à Timothée de faire l'œuvre d'un **évangéliste** (2 Tm 4.5). **Les évêques** sont des surveillants et gardiens, dispensant la nourriture et les choses nécessaires à l'Église. **Les presbytres sont les anciens** et, pour ainsi dire, les sénateurs et pères de l'Église, gouvernant celle-ci par des conseils salutaires. **Les pasteurs** gardent le troupeau du Seigneur et lui donnent ce qui est nécessaire. **Les docteurs** instruisent, enseignant la foi et la piété véritables. Ceux qui sont maintenant les ministres des Églises peuvent donc être appelés surveillants, anciens, pasteurs et docteurs. »

Article 18.7 : « D'autre part, puisque nous savons indubitablement que les moines et les ordres, ou sectes monastiques **n'ont été institués ni par le Christ ni par ses apôtres**, nous enseignons qu'ils ne sont d'aucune utilité à l'Église et lui sont même nuisibles. »

Article 18.8 : À propos des ministres de l'Église : « Que l'on ne retienne pas n'importe qui, mais que ce soient des hommes capables, doués d'une érudition juste et sainte, d'une éloquence pieuse, d'une sagesse jointe à la simplicité et, enfin, de la modération et des signes d'une vie honnête, **suivant la règle apostolique** (1 Tm 3.2-7; Tt 1.7-9). »

Article 18.10 : « **Les apôtres désignent** comme sacrificateurs tous ceux qui croient en Christ; non en référence au ministère, mais parce que, par le Christ, tous les croyants ont été faits rois et sacrificateurs, et peuvent offrir à Dieu des sacrifices spirituels. »

Article 18.17 : « **Les autres apôtres étaient indubitablement ce qu'était Pierre**, jouissant d'un même honneur et d'un même pouvoir; mais du premier d'entre eux procède l'unité, afin que l'Église se manifeste comme étant une. »

Article 18.22 : « En outre, nous ne désapprouvons nullement les conciles œcuméniques, à condition qu'ils se réunissent, **selon l'exemple des apôtres**, pour le salut et non la ruine de l'Église. »

Article 19.2 : « Certains vont jusqu'à énumérer sept sacrements pour le nouveau peuple de Dieu. Parmi ceux-ci, nous reconnaissons que la pénitence et la consécration pastorale (non pas la consécration romaine, mais **celle des apôtres**), ainsi que le mariage ont été institués par Dieu et sont utiles; mais ce ne sont pas des sacrements. »

Article 19.11 : « Nous n'approuvons nullement ceux qui attribuent la sanctification des sacrements à quelque vague formule, à la répétition ou à l'efficace de certaines paroles prononcées par un homme consacré, et qui aurait le pouvoir de consacrer; ou encore, ceux qui cherchent l'efficacité des sacrements dans **des choses qui ne proviennent ni des paroles ni de l'exemple du Christ ou des apôtres**. »

Article 20.1 : « Le baptême a été institué et consacré par Dieu. Jean-Baptiste a baptisé le premier, et c'est lui qui a baptisé le Christ dans les eaux du Jourdain. De là, le baptême **est parvenu aux apôtres** qui, eux aussi, ont baptisé d'eau. »

Article 20.5 : « Nous croyons que la forme la plus parfaite du baptême est la manière dont le Christ lui-même a été baptisé, et dont **les apôtres** ont baptisé après lui. Nous ne jugeons donc pas nécessaires pour la perfection du baptême ces choses qui y ont été ajoutées ultérieurement par l'invention des hommes et qui sont pratiquées dans l'Église. »

Article 21.12 : « Pour ce qui est des rites, de la manière de célébrer la cène, nous jugeons que la forme la plus simple et la meilleure, celle aussi qui se rapproche le plus de **la première institution du Seigneur et de la doctrine des apôtres**, comprend les éléments suivants... »

Article 22.1 : À propos des cultes publics : « Il est d'ailleurs manifeste que dans **l'Église apostolique et primitive** tous les fidèles participaient à de telles assemblées. »

Article 24.2 : « C'est pourquoi nous voyons que, dans les Églises de l'Antiquité, des moments précis de la semaine étaient consacrés aux rassemblements. De plus, le jour du Seigneur lui-même — et cela dès **le temps des apôtres** — a été mis à part pour le culte et un repos saint. »

Article 24.7 : « Le jeûne du carême peut se targuer des témoignages de l'Antiquité, mais aucunement des **écrits apostoliques**. Par conséquent, il ne doit ni ne peut être imposé aux fidèles. [...] Parce qu'on ne trouve aucune règle ancienne à ce sujet, je crois que **les apôtres l'ont laissé à la discrétion de chacun**, afin que l'on fasse ce qui est bon sans contrainte ni obligation. »

Article 25.1 : « Le Seigneur a ordonné à l'ancien peuple d'accorder une attention et une diligence particulières à l'instruction des enfants, et cela dès leur plus jeune âge. De même, il a expressément commandé dans sa Loi de leur enseigner et de leur expliquer le mystère des sacrements (Ex 13:8-16). Or, d'après **les Évangiles et les écrits des apôtres**, il est évident que Dieu ne tient pas en moindre estime les enfants du nouveau peuple, puisqu'il l'atteste ouvertement, disant : Laissez venir à moi les petits enfants, et ne les en empêchez pas; car le royaume de Dieu est pour leurs pareils (Mc 10:14). De

la sorte, les pasteurs des Églises feront preuve d'une très grande sagesse en instruisant et en catéchant avec diligence les enfants à partir de leur petite enfance. »

Article 26.2 : « Nous désapprouvons aussi ceux qui accordent une attention démesurée, voire ridicule, aux défunts, les pleurant à la manière des païens. Toutefois, nous ne nous opposons pas à un deuil modéré, **ce que l'apôtre permet** (1 Th 4.13). »

Article 26.5 : À l'homme riche : « Ils ont **Moïse et les prophètes**; qu'ils les écoutent. S'ils n'écoutent pas **Moïse et les prophètes**, ils ne se laisseront pas persuader, même si quelqu'un ressuscitait d'entre les morts (Lc 16.29,31). »

Article 27.1 : « À l'ancien peuple ont été données certaines cérémonies, comme une discipline pour ceux qui étaient sous la Loi; elles fonctionnaient donc comme un précepteur ou un tuteur qui tenait le peuple sous sa surveillance. Mais le Christ notre libérateur étant venu et la Loi accomplie, nous qui croyons ne sommes plus sous la Loi (Rm 6:14); et ces cérémonies ont disparu. D'ailleurs, **les apôtres** ont été si éloignés de vouloir les retenir ou les rétablir dans l'Église du Christ qu'ils ont explicitement déclaré ne vouloir imposer d'autre charge à l'Église que ce qui est nécessaire (Ac 15:28). Nous semblerions donc vouloir ramener ou rétablir le judaïsme si, dans l'Église du Christ, nous multiplions les rites et cérémonies à la manière de l'Ancien Testament. Aussi ne pouvons-nous approuver le sentiment de ceux qui voudraient lier l'Église du Christ par des rites nombreux et variés, comme par une sorte de discipline d'école. En effet, **si les apôtres n'ont pas voulu imposer au peuple chrétien des cérémonies ou des rites divinement communiqués, qui oserait raisonnablement lui imposer des inventions imaginées par des hommes?** »

7. Canons de Dordrecht (1618-1619)

Quelques articles de cette confession contiennent le titre de « **prophète** » qui est attribué à des prophètes de l'Ancien Testament qui ont annoncé les oracles de Dieu et les ont mis par écrit : **le prophète Ésaïe** (rejet II.1), **le prophète Jérémie** (rejet III-IV.3; rejet III-IV.6).

Plusieurs articles de cette confession contiennent les expressions « **selon le dire de l'apôtre** » ou autres semblables, en parlant de **l'apôtre Pierre** (rejet III-IV.8; rejet V.8), de **l'apôtre Jean** (rejet V.3; rejet V.4; rejet V.5; rejet V.6) ou de **l'apôtre Paul** (I.1; I.9; I.18; rejet I.3; rejet I.4; rejet II.7; III-IV.7; rejet III-IV.1; rejet III-IV.2; rejet III-IV.3; rejet III-IV.8; rejet III-IV.9; rejet V.2; rejet V.3; rejet V.5), suivies de **citations de leurs écrits** pour démontré la vérité des doctrines confessées.

Article I.14 : « Or, puisque cette doctrine de l'élection divine, selon le très sage conseil de Dieu, a été **prêchée par les prophètes, Jésus-Christ lui-même et les apôtres, tant aux époques de l'Ancien que du Nouveau Testament, et ensuite rédigée par écrit dans les saintes Écritures**, elle doit, encore aujourd'hui, être publiée dans l'Église de Dieu... »

Article III-IV.10 : « ... comme **l'Écriture apostolique** en témoigne en maints endroits. »

Article III-IV.15 : « Quant à ceux qui extérieurement font profession de foi chrétienne et amendent leur vie, il n'en faut juger et parler qu'en bien, **à l'exemple des apôtres...** »

Article III-IV.17 : « C'est pourquoi, comme **les apôtres et les docteurs qui les ont suivis** ont pieusement enseigné le peuple concernant cette grâce de Dieu... »

Rejet V.9 : « **Jean l'évangéliste** affirme que Jésus n'a pas seulement **prié pour les apôtres**, mais aussi pour tous ceux qui croiraient en lui par leur parole. »

8. Confession de Westminster (1647)

Article 1.6 : « Tout le conseil de Dieu, c'est-à-dire tout ce qui est nécessaire à la gloire du Seigneur ainsi qu'au salut, à la foi et à la vie de l'homme, est expressément consigné dans l'Écriture ou doit en être déduit comme une bonne et nécessaire conséquence; **rien, en aucun temps, ne peut y être ajouté, soit par de nouvelles révélations de l'Esprit, soit par les traditions humaines** (2 Tm 3.15-17; Ga 1.8-9; 2 Th 2.2). Néanmoins, nous reconnaissons que l'illumination intérieure de l'Esprit de Dieu est nécessaire pour une compréhension à salut de ce qui est révélé dans la Parole (Jn 6.45; 1 Co 2.9-12). »

Article 7.5 : « Cette Alliance de grâce a été diversement administrée **au temps de la Loi et à celui de l'Évangile** (2 Co 3.6-9). **Sous la Loi**, elle a eu comme dispositions : des promesses, **des prophéties**, des sacrifices, la circoncision, l'agneau pascal et autres types et ordonnances donnés au peuple juif pour signifier à l'avance le Christ à venir (Hé 8 à 10; Rm 4.11; Col 2.11-12; 1 Co 5.7); durant ce temps, ces dispositions ont été suffisantes et efficaces, par l'action du Saint-Esprit, pour instruire et édifier les élus dans la foi au Messie promis (1 Co 10.1-4; Hé 11.13; Jn 8.56), par lequel ils avaient l'entière rémission de leurs péchés et leur salut éternel. Cette Alliance est appelée l'Ancien Testament (Ga 3.7-9,14). »

Article 7.6 : « **Sous l'Évangile**, depuis que le Christ, la substance (Col 2.17), s'est montré, les dispositions selon lesquelles l'Alliance est administrée sont : **la prédication de la Parole et la célébration du Baptême et de la Sainte Cène** (Mt 28.19-20; 1 Co 11.23-25). Bien que ces dispositions soient peu nombreuses et administrées plus simplement et avec moins de faste, l'Alliance est présentée cependant **avec plus de plénitude, d'évidence et d'efficacité spirituelle** (Hé 12.22-27; Jr 31.33-34), à toutes les nations — juifs et païens (Mt 28.19; Ép 2.15-19). Cette Alliance est appelée le Nouveau Testament (Lc 22.20). Ainsi, il n'y a pas deux Alliances de grâce dont la substance serait différente, mais une seule et même Alliance avec des dispositions diverses (Ga 3.14,16; Ac 15.11; Rm 3.21-23,30; Ps 32.1 avec Rm 4.3,6,16-17,23-24; Hé 13.8). »

Article 31.4 : « Tous les Synodes ou Conciles, généraux ou particuliers, qui se sont tenus **depuis le temps des apôtres** peuvent s'être trompés; et beaucoup se sont trompés. Par conséquent, ils ne peuvent être reçus comme règle de foi ou de vie; mais, pour la foi et la vie, ils doivent être utilisés comme des aides (Ép 2.20; Ac 17.11; 1 Co 2.5; 2 Co 1.24). »

9. Petit Catéchisme de Westminster (1647)

Q&R 24 : « Comment le Christ est-il **prophète**? – **Le Christ est prophète en nous révélant, par sa parole et par son Esprit, la volonté de Dieu concernant notre salut.** »

10. Conclusion

Les ministères de prophète et d'apôtre sont clairement décrits dans les confessions de foi de la Réformation des 16^e et 17^e siècles à la lumière de la Parole de Dieu. Ils se comprennent tous les deux dans le contexte du plan rédempteur de Dieu accompli en Jésus-Christ. Ils s'inscrivent tous les deux à l'intérieur de l'histoire de la révélation qui s'est déroulée de manière progressive dans l'Ancien Testament jusqu'à parvenir à son parfait accomplissement par la venue de Jésus-Christ, notre souverain Prophète qui nous a pleinement révélé la volonté de Dieu pour notre rédemption.

Les prophètes sont des hommes choisis directement par Dieu qui ont reçu et mis par écrit les révélations de Dieu durant la période de l'Ancien Testament, incluant les commandements de Dieu, les exhortations, les avertissements et les promesses de la venue du Sauveur. Leurs écrits prophétiques détenaient une entière autorité sur la foi et la vie du peuple d'Israël. Bien que les cérémonies et les symboles de l'Ancien Testament aient pris fin et que les ombres aient cessé pour faire place à la réalité, le témoignage de la loi et des prophètes de l'Ancien Testament demeure en vigueur pour nous affermir dans l'Évangile et pour régler notre vie en toute honnêteté.

Les apôtres sont des hommes choisis directement par le Christ qui ont été les témoins autorisés de sa résurrection et qui ont reçu et mis par écrit les révélations de Dieu complètes et parfaites en Jésus-Christ, notre souverain Prophète. Leurs écrits apostoliques détiennent une même autorité divine sur la foi et la vie de l'Église de tous les temps que les Écritures de l'Ancien Testament. Ce que les apôtres ont reçu vient directement du Christ et les directives qu'ils ont données possèdent la même autorité que celle de notre Seigneur Jésus-Christ, car c'est lui qui a envoyé et établi ses apôtres en son nom.

Les Églises de tout lieu et de tous les temps ont l'obligation de se soumettre à l'autorité des apôtres, par exemple dans les domaines suivants : le contenu du message de l'Évangile à proclamer aux nations, la charge de baptiser et de prêcher, les instructions du Christ au sujet des sacrements, incluant la manière de célébrer la cène et de superviser son administration, la prière du Notre Père, les règles sur le gouvernement de l'Église, le pouvoir des clés, les instructions à suivre sur les qualités que doivent posséder les ministres de l'Évangile, etc. Par ailleurs, ce que les apôtres n'ont pas voulu imposer au peuple chrétien, les autres ministres du Seigneur n'ont pas le droit de l'imposer non plus.

Le grand nombre de citations que les auteurs de ces confessions ont tirées des écrits des prophètes et des apôtres démontre très concrètement à quel point les réformateurs ont pris au sérieux le fait qu'ils croyaient que l'Église doit être solidement posée sur le fondement des apôtres et des prophètes. Ils ont voulu attester la véracité des doctrines qu'ils confessaient et des pratiques qu'ils réformaient en s'appuyant sur les écrits des prophètes et des apôtres inspirés par l'Esprit de Dieu.

Il n'y a donc plus de prophètes ni d'apôtres dans l'Église aujourd'hui. Comme le dit l'article 1.6 de la Confession de Westminster à propos de la perfection des Écritures saintes : « Rien, en aucun temps, ne peut y être ajouté, soit par de nouvelles révélations de l'Esprit, soit par les traditions humaines. » Comme le dit aussi l'article 18.5 de la Seconde Confession helvétique : « Une fois ces Églises établies, l'office d'apôtres a cessé et des pasteurs ont pris leur place en chacune d'elles ». Du point de vue de l'histoire de la révélation, on peut diviser le temps en trois périodes :

1. Le temps des patriarches et des prophètes (promesse et préparation du Sauveur, mise par écrit de l'Ancien Testament).
2. Le temps du Christ et des apôtres (accomplissement et explication définitive de l'œuvre du Sauveur, mise par écrit du Nouveau Testament au premier siècle).
3. Le temps de l'Église post-apostolique (entre les apôtres du Christ au 1^{er} siècle et le retour du Christ en gloire, l'Église se nourrit de la vérité révélée une fois pour toutes).

Pendant cette dernière période qui est la nôtre, il n'y a plus de nouvelles révélations. Toutefois, l'Église et ses ministères de pasteurs et docteurs, d'anciens et de diacres sont appelés à proclamer fidèlement l'Évangile et à persévérer dans l'enseignement des apôtres. Ils dépendent de l'Esprit de Dieu qui ouvre les cœurs et les éclaire avec sa Parole sainte. Pour sa proclamation et sa construction, l'Église s'appuie sur le roc, le Christ, et sur le fondement des prophètes et des apôtres.

Peut-il y avoir encore des prophètes dans un autre sens? Comme le dit l'article 18.5 de la Seconde Confession helvétique : « *Les prophètes, autrefois, prédisaient l'avenir; mais ils interprétaient aussi les Écritures et, en ce sens, il en existe encore aujourd'hui.* » S'il n'existe plus de prophète dans le sens que nous ne devons pas nous attendre à recevoir de nouvelles révélations ni des prédictions sur l'avenir, nous pouvons toutefois dire qu'il existe encore des prophètes, dans le sens qu'il y a des chrétiens qui sont capables d'interpréter correctement les Écritures saintes et d'y trouver les applications convenables pour aujourd'hui. Nous n'avons pas le droit d'ajouter ou d'ôter quoi que ce soit aux Écritures saintes, mais nous avons l'obligation et le privilège de puiser dans les trésors des Écrits sacrés des prophètes et des apôtres. D'autre part, les confessions de foi réformées reconnaissent que tout chrétien participe à l'onction du Christ par la foi et que, de ce fait, nous sommes tous prophètes, prêtres et rois. En tant que prophètes, tous les chrétiens participent à l'onction du Christ « *pour confesser son nom* » (Catéchisme de Heidelberg, Q&R 32). Nous pouvons puiser largement du fait que le Christ nous a fait participants de son office de Prophète : « *Le Fils de Dieu a reçu la mission d'enseigner les siens afin d'illuminer leurs cœurs de la vraie connaissance du Père, de les instruire dans la vérité, et de les mettre à l'écoute de Dieu, leur Maître* » (Catéchisme de Genève, Q&R 44, traduction de l'édition latine de 1545).

Pour ce qui est du ministère des évangélistes, il en est très peu question. Il est question des quatre évangélistes qui ont écrit les quatre Évangiles, incluant Jean l'évangéliste. L'article 18.5 de la Seconde Confession helvétique ajoute : « *On a donné le nom d'évangélistes à ceux qui ont écrit l'histoire évangélique et prêché l'Évangile du Christ; Paul recommande ainsi à Timothée de faire l'œuvre d'un évangéliste (2 Tm 4.5).* »

Paulin Bédard, pasteur

L'auteur est pasteur de l'Église chrétienne réformée de Beauce, Québec, Canada, et directeur du site *Ressources chrétiennes*.

www.ressourceschretiennes.com



2020. Utilisé avec permission. Cet article est sous licence Creative Commons. Paternité – Partage dans les mêmes conditions 4.0 International (CC BY-SA 4.0)